



MAIRIE
DE
COGGIA



20160

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE COGGIA
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 25 mai 2021
N° 19

**OBJET : DELIBERATION INSTITUANT LA MAJORATION DES HEURES
COMPLEMENTAIRES**

Date de la convocation :
21/05/2021

**Nombre de membres
Composants
l'Assemblée : 11**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 11**

**Nombre de membres
présents : 09**

Nombre de votants : 10

Quorum : 06

**Secrétaire de séance
M. COGGIA
Jean Dominique**

L'an deux mille vingt et un, le mardi 25 mai, à 17 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique ordinaire en Salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. COGGIA François, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. COGGIA François, M. AMPART Jean Claude, M. SPADA Sébastien, M. CERVIOTTI Jean Louis, Mme AIUTI Dominique, M. COGGIA Jean Dominique, M. RAFFALLI Louis, Mme BIFERALI Martine, Mme ANDREI Brigitte.

ABSENTS REPRESENTES : M. LAPORTE Bernard, donne procuration à M. CERVIOTTI Jean Louis.
M. MALATESTA Ludovic donne procuration à M. COGGIA Jean Dominique

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20210624-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2021

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'état,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans les emplois permanents à temps non complet,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées, par principe sans majoration.

Il rappelle que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas trente-cinq heures par semaine.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de majorer les heures complémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve la proposition du Maire par 10 voix et 1 abstention (M. SPADA Sébastien)

Décide d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35^{ème} heure.

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 12 du budget

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20210624-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2021

Le Maire,

François COGGIA